



**DIRECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES
ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES DES
PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE
GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

Destinataires

Bureaux coordonnateurs de la
garde en milieu familial (BC)

Objet

Reconnaissance des associations représentatives des personnes responsables
d'un service de garde en milieu familial (RSG)

ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET PRÉSENTATION DES BUTS

La présente directive a pour but de s'assurer que les droits et les pouvoirs des associations représentatives prévus à la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, chapitre R-24.0.1), ci-après appelée Loi sur la représentation, sont respectés par les BC.

CADRE JURIDIQUE OU CADRE DE RÉFÉRENCE

L'article 40 de la LSGEE prévoit l'obligation du bureau coordonnateur d'agir, dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux directives de la ministre. Selon l'article 49 (3) de la LSGEE, la ministre peut retirer un agrément lorsque l'agréé ne se conforme pas à l'une de ses directives.

L'article 18 de la Loi sur la représentation prévoit les droits et les pouvoirs d'une association de RSG.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'adresse à tous les BC agréés par la ministre dont les RSG sont représentées par une association.

RÔLE ATTENDU DES BUREAUX COORDONNATEURS

Le BC doit reconnaître les pouvoirs des associations de défendre et de promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des RSG, dans un esprit de respect et de collaboration.

Dans ce sens, le BC doit respecter le rôle des associations afin que leurs représentants accomplissent leur mandat de façon pleine et entière.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par le sous-ministre adjoint aux services de garde éducatifs à l'enfance.

Émetteur :

Jacques Robert
Sous-ministre adjoint

Date : 2015-03-31